

Les lois sur la nationalité en Afrique

Une étude comparée

Résumé et Recommandations

Par Bronwen Manby



OPEN SOCIETY INSTITUTE

Africa Governance Monitoring and Advocacy Project (AfriMAP)

Open Society Justice Initiative

Copyright © 2009 Open Society Institute. Tous droits réservés.

ISBN: 978-1-936133-00-0

Publié par:
Open Society Institute
400 West 59th Street
New York, NY 10019 USA
www.soros.org

Pour de plus amples informations, veuillez contacter:
Afrimap – Johannesburg
P.O. Box 678, Wits 2050
Johannesburg, South Africa
www.afrimap.org

Open Society Justice Initiative
400 West 59th Street
New York, NY 10019 USA
www.justiceinitiative.org

Conception: Dennis Ahlgrim/Ahlgrim Design Group
Maquette et impression: COMPRESS.dsl
Image de couverture: Kambou Sia/AFP/Getty Images

Table des matières

Sources et remerciements	v
Avertissement	vii
Sigles	viii
Définitions	ix
Résumé	1
Les droits africains de la nationalité	2
Discrimination raciale, ethnique et religieuse	4
Discrimination de genre	5
Naturalisation	6
Double nationalité	8
Sauvegarde des libertés individuelles : déchéance de la nationalité et expulsion de citoyens	9
Normes internationales	10
Recommandations	11

Sources et remerciements

Le présent rapport a été rédigé par Bronwen Manby, de l' *Africa Governance Monitoring and Advocacy Project* (Projet d'observation et de plaidoyer sur la gouvernance en Afrique, AfriMAP) de l'Institut pour une société ouverte (*Open Society Institute*), à partir de l'analyse comparée des droits de la nationalité de cinquante trois pays africains.

Ce rapport est jumelé avec un livre sur la nationalité en Afrique, qui sera publié par *Zed Press* en 2009 dans la collection « *African Arguments* ». Le livre rassemble des études de cas sur les pratiques de l'apatridie et de discrimination en matière de nationalité au Botswana, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, en Ethiopie, au Kenya, en Mauritanie, au Nigéria, en Sierra Leone, au Swaziland, en Tanzanie, en Ouganda, en Zambie, au Zimbabwe et ailleurs. Ces études de cas ont servi de guide aux analyses menées dans le présent rapport.

Un état pratiquement exhaustif des législations africaines sur la nationalité a été établi. Les lois figurent dans la liste présentée en annexe et peuvent être consultées sur le site web www.soros.org/initiatives/justice. L'étude se réfère aussi aux jurisprudences nationales et régionales, ainsi qu'aux rapports et conclusions du Comité des Nations Unies chargé de surveiller le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

En outre, le rapport s'appuie sur les informations recueillies dans le cadre d'un « Audit de la nationalité en Afrique » lancé par l'*Open Society Justice Initiative* (l'Initiative pour la Justice de l'Institut pour une Société Ouverte) en collaboration avec les Fondations de l'Afrique du réseau des fondations Soros. Pour cet audit, les partenaires nationaux ont passé en revue la législation et les pratiques sur l'égalité, les droits des minorités, la nationalité, les réfugiés, et le traitement des migrants dans quatorze pays africains. Un comité de pilotage a assuré l'orientation du projet du début à la fin.

Les recherches pour « l'audit sur la nationalité » ont été effectuées par les personnes et organisations suivantes: Ditshwanelo, Botswana ; Ibrahima Doumbia, Côte d'Ivoire ; Marcel Wetsh'okonda Koso (Campagne pour les Droits de l'Homme au Congo), République démocratique du Congo ; Wesal Afifi, Abduallah Khalil, Tarek Badawy et Amal Abdel Hadi (Programme d'Etudes Migration Forcée et Réfugiés, Université américaine du Caire), Égypte ; Abebe Haliu, Éthiopie ; Rose Ayugi, Kenya ; Keiso Matashane-Marite et Libakiso Mathlo (*Women and Law in Southern Africa*), Lesotho ; Moustapha Touré et AS Bouhoubeyni, Mauritanie ; Khadija Elmadmad, Maroc ; Ilguilas

Weila (Timidria), Niger ; Jamesina King (*Campaign for Good Governance*), Sierra Leone ; Karla Saller, Afrique du Sud ; Sizakele Hlatshwayo (*Coordinating Assembly of NGOs, CANGO*), Swaziland ; Lillian Keene (Mugerwa), Ouganda ; Patrick Matibini, Zambie ; et Arnold Tsunga et Irene Petras (*Zimbabwe Lawyers for Human Rights*), Zimbabwe.

L'équipe de l'audit africain a tenu des réunions de coordination avec les partenaires nationaux à Dakar en juillet 2004 et à Johannesburg, en février 2005. L'Initiative pour la justice a assisté à plusieurs procès sur des affaires de nationalité et de discrimination devant des tribunaux nationaux et régionaux, a mené de nouvelles recherches et a engagé des actions de promotion en Mauritanie et en Côte d'Ivoire. En février 2007, l'Initiative pour la justice a organisé un atelier à Kampala, en Ouganda, auquel ont participé des experts de tout le continent, pour discuter des résultats de l'étude et du concept d'un nouveau traité régional sur la nationalité en Afrique. Des actions pour promouvoir un tel traité sont actuellement en cours en partenariat avec des groupes de la société civile africaine.

Un groupe d'experts et de militants des droits de la nationalité s'est réuni à Londres le 20 février 2009 en vue de discuter des recommandations du rapport. Ont participé à cette rencontre, dirigée par Russell Pickard d'OSI : Adrian Berry, Chaloka Beyani, Brad Blitz, Deirdre Clancy, Jim Goldston, René de Groot, Julia Harrington, Adam Hussein, Khoti Kamanga, Ibrahima Kane, Mark Manly, Dismas Nkunda, Chidi Odinkalu, Louise Olivier, Gaye Sowe, Souleymane Sagna, Ozias Tungwarara et Patrick Weil. Abdelsalam Hassan Abdelsalam, Jorum Brandvoll, Laurie Fransman, Susin Park, Santosh Persaud et Laura van Waas ont aussi apporté leur contribution au rapport.

Chidi Odinkalu et Julia Harrington de l'Initiative pour la justice de l'Institut pour une société ouverte (*Open Society Justice Initiative*) ont accompagné la conduite de ce projet et apporté un soutien intellectuel tout au long des recherches. D'autres membres de l'équipe de l'Initiative pour la justice ont apporté une importante contribution ; ce sont Sébastien Kohn, assistant de recherche pour le présent rapport, qui a participé avec minutie au processus de vérification des faits, Angela Khaminwa, qui a géré l'audit sur la nationalité en Afrique lors de ses deux premières années, et Adam Hussein, qui a repris les actions de promotion en matière de nationalité depuis lors. Lisa Fuchs, Siobhán McKenna, Jonas Pohlman, Catherine Roden, Kasia Romanska et Rolake Rosiji ont également apporté leur aide à certaines étapes du projet. Ari Korpivaara et Chuck Sudetic ont ajouté de précieux commentaires. Thierry Vedel a corrigé méticuleusement la traduction française du rapport.

Avertissement

Des efforts considérables ont été faits pour que les tableaux et descriptions des législations sur la nationalité des pays africains soient exacts et à jour. Cependant, certaines clauses très complexes ont été simplifiées et le lecteur doit considérer que les tableaux rendent compte de l'esprit, et non de la lettre, de la loi. Les dispositions relatives à la nationalité par filiation et à la perte de la nationalité sont particulièrement variées, sujettes à interprétation, et difficiles à représenter sous forme de tableau. Enfin, il se peut que certaines lois aient été modifiées depuis la rédaction du rapport. Les propositions de correction et de mise à jour sont les bienvenues et pourront être intégrées dans les futures éditions ainsi que dans le site Web.

Sigles

CADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CEA	Communauté est-africaine
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
HCR	Haut commissariat de Nations Unies pour les réfugiés
ONU	Organisation des Nations Unies
OUA	Organisation de l'unité africaine
RADDH	Recueil africain des décisions des droits humains
RASD	République arabe sahraouie démocratique
RCA	République centrafricaine
RDC	République démocratique du Congo
R.U.	Royaume-Uni (de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
STP	São Tomé et Príncipe
U.A.	Union africaine

Définitions

Citoyenneté / Nationalité : Le terme de « citoyenneté » est habituellement utilisé dans les sciences sociales pour indiquer différents types d'appartenance à une communauté politique et les droits y afférents.¹ En droit, la définition de la nationalité est quelque peu différente : au cœur même de cette définition se trouve le lien juridique entre un État et un individu, qui constitue le fondement d'autres droits, y compris le droit à la protection diplomatique par l'État en question. Dans l'affaire *Nottebohm* 1955, la Cour internationale de justice dit ce qui suit à propos de la citoyenneté : « Selon la pratique des États, les décisions arbitrales et judiciaires et l'opinion des experts, la nationalité constitue un lien juridique ayant comme fondement l'attachement en tant que fait social, des rapports authentiques d'existence, d'intérêt et de sentiments, en plus de l'existence de droits et devoirs réciproques. »²

Dans le présent rapport, les termes de « citoyenneté » et « nationalité » sont utilisés indifféremment (selon l'usage contemporain) pour désigner les rapports juridiques entre un individu et un État, par lesquels l'État reconnaît et garantit les droits de l'individu.³ Les droits garantis varient selon les États, mais incluent le plus souvent : le droit à la résidence permanente dans l'État, le droit à la liberté de mouvement à l'intérieur de l'État, le droit de voter, d'être élu ou nommé à des fonctions officielles, le droit d'accès aux services publics, et le droit à la protection diplomatique à l'extérieur du pays, ainsi que d'autres droits garantis aussi bien aux citoyens qu'aux non citoyens.

Les termes « citoyenneté » et « nationalité » tels qu'ils sont utilisés ici ne renvoient en aucune manière à l'origine ethnique de l'individu concerné ; ils font seulement référence au lien juridique entre une personne et l'État.

1 Voir, par exemple, William A. Barbieri, *Ethics of Citizenship: Immigration and Group Rights in Germany*, 1998; Jürgen Habermas, 'Citizenship and National Identity', dans: Bart van Steenbergen (ed.), *The Condition of Citizenship*, London, 1994; R. Grawert, *Staatsvolk und Staatsrechts*, 1987; et T. Alexander Aleinikoff et Douglas Klusmeier, *Citizenship Policies for an Age of Migration*, 2002.

2 Rapports de la CIJ *Liechtenstein v. Guatemala*, 1955, p. 23. Le Liechtenstein cherchait une décision visant à faire reconnaître par le Guatemala la nationalité liechtensteinoise de Friedrich Nottebohm. Voir également Carol A. Batchelor, 'Statelessness and the Problem of Resolving Nationality Status', *International Journal of Refugee Law*, Vol. 10, No. 1/2, 1998, pp.159–160.

3 Cependant, dans certains contextes, un individu peut avoir la nationalité d'un État — être reconnu par l'État comme son ressortissant et avoir certains droits — sans avoir la pleine jouissance de tous les droits nationaux accordés aux autres citoyens. Une telle situation était plus courante dans le passé. Par exemple, sous le régime colonial en Afrique ou en Afrique du Sud sous l'apartheid, seules les personnes d'ascendance européenne jouissaient des droits de la citoyenneté et de la nationalité. De même, il était courant que les femmes aient la nationalité d'un État mais pas la pleine citoyenneté, car elles n'avaient pas le droit de vote. Aujourd'hui, les principes de droits humains tels que la non-discrimination exigent que tous les nationaux d'un État jouissent des mêmes droits.

Nationalité d'origine / nationality from birth : L'expression *nationalité d'origine* dans les pays de droit civil est utilisée dans ce rapport pour désigner la nationalité qu'un individu possède à sa naissance, et non pas celle qu'il a acquise en tant qu'adulte ou à la suite d'une procédure administrative. Dans certaines circonstances et dans certains pays, la loi dispose qu'un individu peut obtenir la reconnaissance rétroactive de la nationalité d'origine *après* sa naissance. La nationalité qui est accordée sur la base de la naissance sur un territoire (par *jus soli*) constitue un concept différent, explicitement décrit comme tel dans le présent rapport. (Dans la version anglaise de ce rapport nous traduisons « nationalité d'origine » par '*nationality from birth*'. Cependant, dans beaucoup de pays du Commonwealth, le terme utilisé en droit pour désigner la nationalité d'origine dans ce sens est '*nationality by birth*'. Etant donné la confusion souvent faite entre cette expression et la nationalité par *jus soli*, nous avons limité l'utilisation de l'expression '*nationality by birth*' à des références à des droits de la nationalité particuliers plutôt qu'à la discussion des principes à respecter, ou nous préférons '*nationality from birth*'.)

Nationalité par filiation : Désigne la nationalité obtenue par un individu sur la base de la nationalité de son père ou de sa mère (indépendamment de son lieu de naissance).

Nationalité par acquisition : Il s'agit généralement de la nationalité acquise après la naissance à la suite d'une procédure administrative, (naturalisation, inscription, option ou mariage).

Le statut d'apatride : Dans le présent rapport, l'apatridie est définie selon le droit international et désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son citoyen selon les termes de sa loi.⁴ Bien que cette définition décrive un état d'apatride de jure par rapport au droit d'un pays donné, le droit national peut lui-même être arbitraire. Il est ainsi possible qu'un individu ait droit à la nationalité d'un État selon le droit international même si l'État en question lui-même ne lui reconnaît pas ce droit.

Lieu de résidence habituelle : Il n'existe pas de définition consensuelle de l'expression « lieu de résidence habituelle » dans les différentes juridictions, bien que la Cour européenne de justice par exemple ait établi une jurisprudence en la matière. En général, on considère que le « pays de résidence habituelle » désigne le pays où se situe le centre des intérêts d'une personne et celui où elle a les liens personnels les plus forts. Il n'est pas nécessaire que ces liens soient plus nombreux, mais ils doivent avoir une permanence plus grande que les liens avec d'autres États.

4 Convention relative au statut des apatrides, 1954, article 1(1).

Résumé

Dans un trop grand nombre de pays africains, les lois et pratiques régissant la nationalité ont pour effet de laisser des centaines de milliers de gens sans nationalité. Les apatrides africains constituent l'un des groupes des populations les plus vulnérables du continent. Ils ne peuvent ni voter ni se présenter à des élections ; ils ne peuvent ni inscrire leurs enfants à l'école, ni voyager librement ou posséder une propriété foncière ; ils ne peuvent pas être employés par l'État ; ils sont exposés aux violations des droits humains. La situation d'apatride sous-tend et exacerbe les tensions intercommunautaires, interethniques, et interraciales dans beaucoup de régions du continent.

Peu d'États africains prévoient explicitement le droit à une nationalité. Bien que, dans plus de la moitié des pays du continent, la loi dispose que les enfants nés sur leur sol ont droit à la citoyenneté d'origine ou peuvent demander cette nationalité à leur majorité, cette loi n'est souvent pas appliquée. Les législations sur la nationalité de certains pays africains restreignent explicitement le droit à la nationalité sur des bases raciales ou ethniques, et dans d'autres pays, la discrimination ethnique ou raciale en matière de reconnaissance de la nationalité est très répandue en pratique. Dans les cas les plus extrêmes, dans au moins une demi-douzaine de pays africains, la loi dispose explicitement que les personnes qui n'ont pas la « bonne » couleur de peau ou ne parlent pas la « bonne » langue ne peuvent pas obtenir la nationalité d'origine et qu'il en est de même pour leurs enfants ou leurs petits-enfants.

Une discrimination à l'égard des femmes existe dans les droits de la nationalité de plus de la moitié des États africains. Dans ces pays, les femmes ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger, ou à leurs enfants si le conjoint n'a pas la nationalité du pays. Cependant, il est encourageant qu'au cours des années récentes, des réformes législatives s'inspirant des conventions internationales sur les droits de la femme aient introduit un principe de neutralité en matière de genre, ou favorisé une plus grande égalité de genre.

Le problème des apatrides est dû au fait que beaucoup d'États africains ne disposent pas de véritables procédures de naturalisation, en particulier pour les réfugiés. Dans la pratique, même lorsque ces procédures existent, elles sont purement théoriques dans certains pays. Enfin, un problème très important reste l'absence fréquente de protections dans le cadre de clauses de sauvegarde des libertés individuelles, en particulier lorsque le gouvernement veut prononcer la déchéance de la nationalité d'un individu. Dans de trop nombreux pays, la législation sur la nationalité donne des pouvoirs discrétionnaires à l'exécutif, ce qui permet aux gouvernements d'abuser de la

loi pour réduire au silence ceux qui les critiquent et empêcher des opposants politiques d'exercer des fonctions officielles.

Les États africains doivent se pencher sur les problèmes de nationalité issus d'une histoire marquée par la colonisation et les migrations. Les pays africains doivent mettre leurs législations en conformité avec les normes internationales en matière de droits humains régissant le droit à la nationalité. En outre, les pays africains doivent adopter un protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à la nationalité. L'Union africaine et ses Communautés économiques régionales doivent engager une procédure d'harmonisation des législations nationales et s'assurer de leur conformité avec les principes fondamentaux de non-discrimination et de sauvegarde des libertés individuelles déjà inscrits dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Il est nécessaire que les législations sur la nationalité des États africains reconnaissent, de préférence au plan constitutionnel, le droit explicite à la nationalité d'origine. Sur un plan général, les lois sur la nationalité devraient prévoir que la nationalité (qu'elle soit d'origine ou par naturalisation) soit accordée sur la base de tout lien fort avec le pays, dont la naissance sur le territoire national, un père ou une mère (y compris père adoptif ou mère adoptive) citoyen, le mariage à un citoyen ou une citoyenne et la résidence de longue durée. Les lois sur la nationalité ne devraient pas faire référence à l'appartenance raciale ou ethnique comme critère d'inclusion ou d'exclusion en matière de droit à la nationalité.

Le droit à la nationalité doit être basé sur l'égalité de genre, notamment s'agissant du droit pour une femme à transmettre sa nationalité à ses enfants et à son conjoint. Les États africains doivent prendre les mesures nécessaires, juridiques ou autres, pour s'assurer que les membres de tous les groupes ethniques résidant sur leur territoire jouissent de l'égalité de droits en matière de nationalité. Ils doivent en particulier s'assurer que les membres des groupes historiquement exclus de la jouissance de ces droits en bénéficient désormais. L'obtention de la nationalité par naturalisation devrait être possible à quiconque apporte la preuve qu'il a résidé légalement dans un pays pendant un temps raisonnable. Toutes les autres conditions — telles que la connaissance de langues nationales — devraient raisonnablement pouvoir être remplies par une personne qui arrive dans un pays à l'âge adulte.

Les droits africains de la nationalité

Dans la plupart des pays africains — tout comme dans la plupart des pays du monde — les législations sur la nationalité font un compromis entre deux concepts fondamentaux : le *jus soli* (littéralement la loi ou le droit du sol), aux termes duquel un individu obtient la nationalité d'un pays parce qu'il est né sur son territoire, et le *jus sanguinis* (loi ou droit du sang), aux termes duquel la nationalité se fonde sur la filiation, c'est-dire découle du fait d'être l'enfant de parents qui eux-mêmes possèdent ou ont possédé la nationalité en question.

Outre ces deux principes liés à la naissance, deux autres critères peuvent déterminer la nationalité pour les adultes : le statut matrimonial (le mariage à un citoyen d'un autre pays permettant l'acquisition de la nationalité du conjoint), et la résidence à l'intérieur des frontières d'un pays.

Peu de pays africains prévoient explicitement un droit à la nationalité. Seules l'Afrique du Sud et l'Éthiopie prévoient dans leur Constitution qu'un enfant a droit à une nationalité, tandis qu'un petit nombre d'autres pays reconnaissent ce droit dans certaines parties de leur législation. Néanmoins, en Éthiopie, la législation sur la nationalité est en contradiction avec la Constitution car elle ne prévoit pas le droit à la nationalité pour un enfant né dans le pays, qui autrement serait apatride.

Dans de nombreux pays africains, les lois sur la nationalité font preuve de générosité. Le moyen le plus simple de s'assurer que les enfants nés dans un pays ne risquent pas d'être des apatrides consiste à appliquer strictement le *jus soli*, et à accorder automatiquement la nationalité à tout enfant né sur le sol national. Parmi les pays dont les lois prévoient ce principe (avec une exception pour les enfants de diplomates ou d'autres représentants d'États étrangers) figurent la Guinée équatoriale, le Lesotho, la Tanzanie et le Tchad. En outre, les législations de plus de vingt autres pays prévoient soit l'octroi automatique de la nationalité d'origine aux enfants nés de parents eux-mêmes nés dans le pays, soit la possibilité pour les enfants nés sur le territoire de parents non-citoyens de demander la nationalité de naissance ou d'origine s'ils sont toujours résidents du pays lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité. Un petit nombre d'autres pays (Afrique du Sud, Cap Vert, Namibie et São Tomé et Príncipe) accordent la nationalité aux enfants nés sur leur territoire de parents ayant légalement résidé sur celui-ci pendant une longue durée. Plusieurs autres pays de tradition civiliste ont des dispositions permettant aux personnes qui ont toujours été traitées comme des citoyens d'obtenir des pièces d'identité nationale sans avoir besoin de fournir des preuves de filiation ou de lieu de naissance. Selon le Code de la nationalité du Gabon de 1998, les enfants nés dans les zones frontalières des pays voisins du Gabon ou élevés par des citoyens gabonais et ayant vécu au Gabon pendant dix ans peuvent demander la nationalité d'origine gabonaise lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité.

Plus de la moitié des pays africains prévoient donc, au moins sur le papier, que la plupart des enfants nés sur leur sol ont la nationalité d'origine ou peuvent la demander lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité. Mais plus de vingt autres pays soit ne prévoient pas que les enfants nés sur leur territoire aient le droit à la nationalité, soit ne prévoient de droit « alternatif » à la nationalité que pour les enfants nés sur le territoire de parents inconnus (cas extrêmement rare). Figurent dans ce groupe certains pays prévisibles et d'autres plus inattendus: l'Algérie, le Botswana, le Burundi, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Gambie, la Guinée-Bissau, le Kenya, le Libéria, Madagascar, l'Ile Maurice, le Maroc, le Nigeria, les Seychelles, la

Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Swaziland et le Zimbabwe. Il s'agit là d'un problème particulièrement inquiétant lorsque la nationalité par filiation est discriminatoire sur la base du genre, ce qui laisse les enfants de pères non-citoyens dans une situation particulièrement vulnérable. Cette situation existe dans sa forme la plus sévère à Madagascar, au Swaziland, au Zimbabwe, et aussi, dans certains cas et malgré les récentes réformes, au Maroc.

Les enfants et les adultes affectés par ces législations sont présents sur tout le continent africain. Ils représentent une énorme population de personnes privées du droit de vote et de représentation, exclues de la pleine citoyenneté du pays où elles vivent (et qui est souvent le seul qu'elles aient jamais connu).

Discrimination raciale, ethnique et religieuse

Au nombre des éléments qui posent le plus problème dans les législations sur la nationalité de certains pays africains, il y a le recours explicite à des critères raciaux ou ethniques. Dans au moins une demi-douzaine de pays, il existe des dispositions qui, explicitement, excluent les personnes de certains groupes ethniques ainsi que leurs enfants et petits-enfants de l'accès à la nationalité d'origine. Les cas les plus extrêmes sont ceux du Libéria et de la Sierra Leone, tous deux fondés par des esclaves libérés, où seules les personnes « d'ascendance noire » peuvent être citoyens d'origine. En outre, en Sierra Leone, les conditions de naturalisation des « non noirs » sont plus sévères que pour les noirs. Pour le Libéria, les personnes qui ne sont pas « d'ascendance noire » sont non seulement exclues de la nationalité d'origine, mais en plus interdites de devenir citoyens par naturalisation « afin de préserver, promouvoir et maintenir la culture, les valeurs et le caractère libériens positifs ».

D'autres pays pratiquent une préférence raciale. Au Malawi, la nationalité d'origine est réservée à ceux qui ont au moins un parent qui est non seulement citoyen du Malawi, mais est de plus de « race africaine ». Le Mali ne pose pas de conditions générales d'ethnicité pour la nationalité, mais octroie la nationalité d'origine à tout enfant né au Mali de mère ou de père « d'origine africaine » et qui y est lui-même ou elle-même né, alors que cette disposition ne s'applique pas si aucun des parents n'est « d'origine africaine ». Plusieurs autres pays font la même distinction, et accordent un traitement préférentiel en matière de naturalisation aux personnes originaires d'un autre pays africain (en pratique défini en termes de race plutôt que de nationalité). Le Ghana a récemment étendu ce principe aux membres de la diaspora africaine et leur permet de s'installer, et par la suite de devenir citoyens, selon des conditions plus faciles que pour les personnes qui ne sont pas d'ascendance africaine.

Plusieurs pays d'Afrique du Nord ont une législation discriminatoire en fonction de critères religieux. En Égypte, au Maroc, et plus particulièrement en Libye, les règles en matière de naturalisation, de reconnaissance ou de perte de la nationalité sont discriminatoires à l'égard des non-musulmans et des non-arabes. En Algérie, bien que le droit à la nationalité ne soit apparemment pas

soumis à une condition de religion, les règles en matière de preuve du droit à la nationalité d'origine privilégient ceux qui ont des parents musulmans.

Une autre forme de discrimination existe dans les pays qui ont des conditions de nationalité basées sur le concept « d'origine autochtone » plutôt que sur la race, mais dont les effets sont les mêmes en pratique. La Constitution de la République démocratique du Congo (RDC) dispose expressément que la nationalité d'origine est réservée aux personnes membres d'une « communauté autochtone » présente dans le pays au moment de l'indépendance. L'application et l'interprétation de cette disposition ont contribué à entretenir des conflits pendant plusieurs années. De même, la Constitution ougandaise réserve largement la nationalité d'origine aux personnes ayant des ascendants « d'origine autochtone ». Bien que n'étant pas aussi restrictive, la Constitution du Nigéria comporte des règles similaires. En Érythrée, la nationalité d'origine est accordée à une personne née de père ou de mère « d'origine érythréenne ». La loi sur la nationalité somalienne de 1962 prévoit que toute personne « qui par origine, langue, ou tradition appartient à la nation somalienne » et habite la Somalie obtient automatiquement la nationalité. En Côte d'Ivoire — où la discrimination ethnique dans l'octroi de la nationalité est largement pratiquée bien que n'étant pas inscrite dans la loi — les réformes juridiques ne sont pas suffisantes, même si elles constituent un point de départ essentiel vers le règlement de ce problème de discrimination et d'exclusion.

Discrimination de genre

À la suite de l'indépendance, et jusqu'à une époque récente, la plupart des pays africains ont exercé une discrimination sur la base du genre dans l'octroi de la nationalité. Les femmes ne pouvaient pas transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger ou à leurs enfants si le père n'était pas citoyen. Cette situation a commencé à changer et des réformes législatives basées sur le consensus international des droits humains sur les droits de la femme ont introduit la neutralité de genre dans beaucoup de pays. Au cours des dernières années, l'Algérie, le Botswana, le Burkina Faso, le Burundi, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Égypte, l'Éthiopie, la Gambie, le Lesotho, le Mali, l'Île Maurice, le Maroc, le Niger, l'Ouganda, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, la Tunisie et d'autres pays ont engagé des réformes favorisant une égalité de genre plus grande, et même totale dans certains cas. Cependant, certaines lois sur la nationalité récemment adoptées, comme celles du Burundi et du Swaziland, sont encore discriminatoires pour les femmes.

Plus d'une douzaine de pays (Bénin, Burundi, Guinée, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Mauritanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie et Zimbabwe) pratiquent encore une discrimination basée sur le genre en matière d'octroi de la nationalité d'origine à des enfants nés sur leur territoire ou à l'étranger (et ceci bien que l'enfant de mère citoyenne et

de père non citoyen né dans ces pays puisse demander la nationalité). Dans quelques pays, il existe aussi une discrimination basée sur la légitimité ou la non légitimité de l'enfant, et dans beaucoup d'autres pays, il existe des dispositions qui désavantagent les enfants nés hors mariage bien que l'effet de ces dispositions ne soit pas significatif dans la pratique. Dans certains pays, comme l'Éthiopie, la loi est apparemment neutre en matière de genre, mais dans la pratique, les enfants de mère citoyenne et de père non-citoyen ne sont souvent pas considérés comme des citoyens.

La reconnaissance pour les femmes du droit à transmettre leur nationalité à leur époux reste encore minoritaire. Plus de deux douzaines de pays ne permettent pas du tout aux femmes de transmettre leur nationalité à leur conjoint non citoyen, ou appliquent des conditions de résidence discriminatoires aux hommes étrangers mariés à des femmes citoyennes et qui veulent obtenir la nationalité. Parmi ces pays on peut citer : le Bénin, le Burundi, le Cameroun, la République Centrafricaine, les Comores, la République du Congo, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, la Guinée, la Guinée équatoriale, le Kenya, le Lesotho, la Libye, Madagascar, le Malawi, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Swaziland, la Tanzanie, le Togo, la Tunisie et le Zimbabwe.

Naturalisation

La plupart des pays africains permettent, en principe, l'acquisition de la nationalité par naturalisation. Dans beaucoup de pays, il est également possible pour certaines personnes, telles que les conjoints des citoyens, d'acquérir la nationalité selon une procédure simplifiée. Celle-ci est généralement connue sous le nom d'inscription dans les pays du Commonwealth, et de déclaration ou option dans les pays de droit civil.⁵ Cependant, dans la pratique l'obtention de la nationalité par naturalisation, y compris via ces procédures, reste difficile.

Les critères conditionnant la naturalisation ou l'inscription sont variables mais comprennent en général la résidence de longue durée ou le mariage à un citoyen. Dans certains pays, l'acquisition de la nationalité par naturalisation est, au moins théoriquement, simple. Plus de vingt pays prévoient le droit à la naturalisation après cinq ans de résidence légale sur leur territoire ; cependant le Nigéria, l'Ouganda, la Sierra Leone, et le Tchad exigent une résidence de quinze ou vingt ans, et la République centrafricaine va jusqu'à trente-cinq ans. L'Afrique du Sud prévoit une procédure en deux étapes : la personne doit d'abord devenir résident permanent, procédure qui prend un minimum de cinq ans ; une fois le statut de résident permanent obtenu, cinq ans de résidence supplémentaires sont nécessaires pour devenir citoyen.

D'autres conditions à la naturalisation sont souvent destinées à rendre l'obtention de la nationalité plus difficile pour les personnes « non autochtones ». Dans de nombreux pays, des enquêtes préalables, comportant des entretiens

⁵ Mais la terminologie n'est pas constante : dans certains pays du Commonwealth, la procédure est désignée sous le nom d'inscription mais elle comprend des dispositions connues ailleurs sous le nom de naturalisation.

et des enquêtes de police, sont nécessaires. Selon la loi sur la nationalité adoptée en 2004 par la RDC, les candidatures à la naturalisation doivent être examinées par le Conseil des ministres et soumises à l'Assemblée nationale, à la suite de quoi la naturalisation est octroyée par décret présidentiel ; en outre, le candidat doit avoir rendu « d'éminents services » au pays. En Égypte, la naturalisation est extrêmement rare et les critères de naturalisation privilégient les personnes d'origine arabe ou musulmane. Bien que, dans certains pays, l'obtention d'un décret présidentiel ne soit qu'une formalité administrative, cette exigence donne un énorme pouvoir discrétionnaire au pouvoir exécutif.

Certains pays ajoutent des conditions basées sur l'intégration culturelle, en particulier la connaissance de la ou des langues nationales. La loi sur la nationalité éthiopienne de 1930, maintenant abrogée, en était l'exemple le plus extrême : elle exigeait du candidat une « connaissance parfaite de la langue amharique, qui devait être écrite et parlée couramment ». Aujourd'hui, la Proclamation sur la nationalité éthiopienne de 2003 exige seulement la capacité de « communiquer dans l'une des langues des nations ou nationalités du pays ». L'Égypte exige du candidat à la naturalisation « la connaissance de la langue arabe ». Le Botswana exige la connaissance du setswana ou d'une autre langue parlée par une « communauté tribale » du Botswana. Le Ghana exige la connaissance d'une langue nationale ghanéenne ; et bien d'autres pays imposent des conditions similaires. En pratique, ces dispositions sont dans certains cas utilisées pour faire barrage à la naturalisation sur une base ethnique.

L'acquisition de la nationalité par naturalisation peut s'avérer très difficile même si les conditions ne sont pas strictes sur le papier. Par exemple, en Sierra Leone, la nationalité par naturalisation est théoriquement possible après une période de résidence (déjà substantielle) de quinze ans ; en pratique, elle est presque impossible à obtenir. Selon les archives disponibles, il y a à peine une centaine de citoyens naturalisés en Sierra Leone. À Madagascar, la naturalisation est très difficile à obtenir pour ceux qui ne sont pas d'origine ethnique malgache.

Parmi les groupes de personnes les plus sérieusement affectées par les insuffisances des lois sur la naturalisation figurent les réfugiés de longue date. La façon dont les pays africains octroient la nationalité aux populations de réfugiés est très variable. Beaucoup de pays n'ont pas de lois définissant les procédures à suivre pour les réfugiés désirant acquérir la résidence et la nationalité. En Égypte, le cas des réfugiés palestiniens est révélateur. Une décision de la Ligue arabe, datant de 1959 et stipulant que les réfugiés palestiniens ne devront pas recevoir la nationalité des États où ils sont réfugiés, a empêché leur intégration dans les pays où ils vivent. En Algérie, les réfugiés sahraouis ont la même difficulté politique à trouver une solution à long terme à leur situation. Même dans les pays ayant récemment adopté des lois et procédures relatives aux réfugiés, on n'a pas recours, dans les faits, aux bonnes pratiques internationales en matière de naturalisation des populations

réfugiées. Même lorsque la loi reconnaît le droit à la naturalisation, la pratique peut être sensiblement différente, comme c'est le cas au Kenya.

Cependant, dans certains pays, l'acquisition de la nationalité par les réfugiés est devenue possible. Par exemple, la loi sud-africaine permet le passage du statut de réfugié à celui de résident permanent, puis enfin à celui de citoyen naturalisé ; cependant, cette procédure reste difficile dans la pratique. La Tanzanie a une législation généreuse en faveur des réfugiés de longue date rwandais, burundais et somaliens qui peuvent devenir citoyens du pays. La mise en œuvre la plus effective des obligations en matière de promotion de l'intégration nationale des réfugiés selon le droit international sur les réfugiés est, en pratique, le fait des États dont la législation générale sur la naturalisation est généreuse, c'est-à-dire ceux qui n'exigent qu'une courte période de résidence permanente et ont mis en place un système efficace pour appliquer cette législation. Le Sénégal a des dispositions de ce type pour les réfugiés en provenance des États voisins. Cependant de tels exemples sont trop rares et excluent un trop grand nombre de réfugiés.

Double nationalité

À l'indépendance, la plupart des pays africains ont décidé de ne pas autoriser la double nationalité. Cependant, à côté de l'ancienne diaspora involontaire créée par l'esclavage, une diaspora africaine ayant ses racines dans les pays africains s'est développée et est devenue équivalente aux migrations européennes et asiatiques. Ces Africains « entre guillemets », originaires aussi bien de pays africains que d'Europe ou d'Amérique, ont exercé des pressions politiques sur les gouvernements pour qu'ils changent les règles de la double nationalité et acceptent le fait que quelqu'un qui a deux identités n'est pas nécessairement déloyal à l'un des deux États. En outre, au-delà des groupes ethniques vivant à la frontière entre deux États, il y a également un nombre de plus en plus élevé d'Africains ayant des liens avec deux pays africains et désirant détenir le passeport des deux pays.

De nombreux États africains ont, au cours des dernières années, changé leurs lois en vue de permettre la double nationalité, ou envisagent ce changement. Parmi ceux qui ont changé leur législation au cours de la décennie passée figurent : l'Angola, le Burundi, Djibouti, le Gabon, la Gambie, le Ghana, le Mozambique, l'Ouganda, le Rwanda, São Tomé et Príncipe, la Sierra Leone et le Soudan. D'autres pays, dont l'Égypte, l'Érythrée et l'Afrique du Sud, permettent la double nationalité mais seulement avec l'autorisation officielle du gouvernement.

Aujourd'hui, un peu moins de la moitié des pays africains interdit encore la double nationalité. Mais, bien souvent, la loi n'est pas appliquée en pratique, ce qui fait que lorsqu'un citoyen acquiert une autre nationalité, il n'en résulte aucune conséquence. Certains pays africains — comme le Ghana et l'Éthiopie — ont créé un statut intermédiaire pour les membres de leur diaspora, qui s'ajoute ou remplace le droit à la double nationalité.

Beaucoup de pays ont des lois qui interdisent l'accès à la haute fonction publique à ceux qui ont la double nationalité ou aux citoyens naturalisés, sous prétexte que la loyauté de personnes si haut placées ne saurait être partagée. Au Ghana, il existe une liste de postes à responsabilité que les détenteurs d'une double nationalité ne sont pas autorisés à occuper. Au Sénégal et dans plusieurs autres pays, les double nationaux ne peuvent pas accéder à la présidence de la République. En Côte d'Ivoire, la constitution interdit à ceux qui ont détenu une autre nationalité d'être président de la République, président ou vice-président du Parlement. Le Mozambique interdit aux citoyens naturalisés d'être députés, membres du gouvernement, de travailler dans le service diplomatique ou dans l'armée. Plus de vingt pays imposent un délai de trois à dix ans avant qu'un citoyen naturalisé puisse exercer une fonction officielle.

Sauvegarde des libertés individuelles : déchéance de la nationalité et expulsion de citoyens

Dans de nombreux pays du monde, il existe des dispositions législatives qui permettent à l'État de prononcer la déchéance de la nationalité acquise par naturalisation, notamment en cas de fraude, de violation de la procédure par le candidat à la naturalisation, ou lorsque la personne concernée se met au service (militaire ou diplomatique) d'un autre État. De telles mesures sont autorisées par la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie. Cependant, des normes minimales de sauvegarde des libertés individuelles doivent alors être respectées, dont le droit d'attaquer la décision en justice.

La déchéance de la nationalité d'origine est, elle, moins fréquente. Plus de vingt pays africains ne l'autorisent pas, dont : l'Afrique du Sud, le Burkina Faso, le Burundi, le Cap Vert, les Comores, Djibouti, le Gabon, la Gambie, le Ghana, le Kenya, l'Ile Maurice, le Mozambique, la Namibie, le Nigéria, l'Ouganda, le Rwanda, les Seychelles, la Sierra Leone, le Swaziland, la Tanzanie et le Tchad. Une douzaine de pays admettent la déchéance de la nationalité d'origine seulement dans les cas où la personne concernée acquiert une autre nationalité (Algérie, Botswana, Cameroun, RDC, Éthiopie, Lesotho, Malawi, Mauritanie, Sénégal, Zambie et Zimbabwe).

Certains pays prévoient la déchéance de la nationalité, même d'origine, pour d'autres motifs que la fraude ou le service au profit d'une puissance étrangère. Par exemple, les lois égyptienne et libyenne sur la nationalité donnent des pouvoirs étendus au gouvernement en matière de déchéance de la nationalité, qu'elle soit d'origine ou par naturalisation, lorsqu'un individu a acquis une autre nationalité sans l'autorisation du ministre de l'Intérieur, s'est engagé dans une armée étrangère, a œuvré contre les intérêts de l'Etat de diverses façons, ou est caractérisé comme « un sioniste à quelque moment que ce soit ». La loi prévoit des raisons supplémentaires de déchéance de la nationalité obtenue par naturalisation.

Même dans les pays où la nationalité ne peut être perdue que par ceux qui l'ont acquise par naturalisation, les motifs de déchéance sont souvent très nombreux et vont bien au-delà de la fraude. Les recours contre les décisions de déchéance de la nationalité ne sont pas toujours possibles. Dans beaucoup de pays, le ministre a le pouvoir discrétionnaire de prononcer l'annulation de la naturalisation, sans possibilité d'appel devant un tribunal indépendant, et dans certains pays, la loi prévoit même expressément que nul n'a le droit d'attaquer une décision de rejet d'une demande de naturalisation.

Ces dispositions ont été utilisées par beaucoup de gouvernements africains à des fins politiques, pour retirer la nationalité à des opposants virulents ou à des candidats à la présidence susceptibles de gagner. Bien qu'il existe d'autres moyens de faire taire les journalistes et de gêner les opposants politiques, l'utilité de la déchéance de nationalité vient du fait que la personne affectée a alors un statut juridique précaire, qui la rend vulnérable au pouvoir discrétionnaire de l'administration ou du gouvernement.

Cependant, il existe des exemples de lois plus protectrices des droits de la personne. Les lois de plusieurs pays, dont la Gambie, le Ghana et l'Afrique du Sud, prévoient expressément des procédures de protection des libertés individuelles en cas de privation de la nationalité acquise par naturalisation : limitation des causes de perte de la nationalité ; obligation de motivation des décisions ; droit de recours devant les tribunaux.

Normes internationales

Le droit international relatif à la nationalité est relativement peu développé. Historiquement, l'octroi de la nationalité a toujours été considéré comme relevant du pouvoir propre des États, bien que l'opinion générale ait toujours été qu'une personne née dans un territoire a la nationalité de cet État. Certains principes fondamentaux ont cependant été posés au plan international. Ceux-ci comprennent : l'obligation d'octroyer la nationalité aux enfants nés sur le territoire qui sinon deviendraient des apatrides ; l'interdiction des discriminations raciale, ethnique, politique ou de genre en matière d'octroi et de retrait de la nationalité ; et des règles de sauvegarde des libertés individuelles en matière d'octroi et de déchéance de la nationalité. La Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que « toute personne a droit à une nationalité ». La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie dispose que tout État partie à la Convention « accordera sa nationalité à une personne née sur son territoire qui autrement serait apatride. »

Un autre principe de droit international important en Afrique concerne la « succession des États ». Tous les États africains, à l'exception de l'Éthiopie, ont été à un certain moment de leur histoire colonisés par une puissance extérieure à l'Afrique (et dans le cas de l'Éthiopie, l'État a été divisé en deux : Éthiopie et Érythrée). Selon le droit international, les individus détenteurs de la nationalité d'un État disparu ont droit à la nationalité de l'État ou des États qui lui ont succédé. Cependant, ce principe n'a pas toujours été respecté par

les droits africains de la nationalité. Les règles transitoires en matière de nationalité appliquées à l'indépendance ou lors de la division d'un État ont souvent été manipulées pour refuser la nationalité.

Les traités africains sont souvent restrictifs quant au droit à la nationalité. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne fait pas mention du droit à la nationalité. Quant à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui a été ratifiée par quarante-et-un pays africains, elle suit la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant en ce sens qu'elle prévoit le droit à un nom à la naissance et le droit d'acquérir une nationalité, mais non celui d'avoir une nationalité d'origine. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique va même à l'encontre des normes internationales en ne faisant pas mention du droit de la femme à transmettre sa nationalité à son époux et en prévoyant la primauté des lois nationales sur les dispositions du traité concernant la non-discrimination dans l'octroi de la nationalité aux enfants.

Cependant, beaucoup d'États africains ont des dispositions plus généreuses. Plus de la moitié des pays africains accorde le droit à la nationalité à tout enfant né sur son territoire, ou le droit pour cet enfant de réclamer la nationalité de naissance (d'origine) s'il habite encore l'État lorsqu'il atteint l'âge adulte. La majorité des États reconnaît désormais à leurs citoyens, hommes ou femmes, des droits égaux en matière de transmission de la nationalité à leurs enfants.

Les États africains doivent se rapprocher des normes internationales en acceptant comme principe fondamental que tous ceux qui avaient droit à la nationalité avant l'indépendance, ainsi que leurs descendants, conservent des droits identiques aujourd'hui. Ils doivent reconnaître la réalité des migrations passées et contemporaines et s'assurer, en droit et en pratique, que les descendants de migrants puissent obtenir la nationalité d'origine, et que ceux qui sont eux-mêmes migrants puissent obtenir la nationalité par naturalisation selon des conditions raisonnables. Les États africains doivent autoriser la double nationalité. Ils doivent harmoniser leurs législations et adopter les bonnes pratiques qui s'appliquent déjà dans certains pays. L'Union africaine doit prendre des mesures concrètes en vue de réaliser les idéaux et les aspirations d'une plus grande unité africaine en garantissant le droit à la nationalité sur la base de la non-discrimination, de la sauvegarde des libertés individuelles et du respect des droits humains.

Recommandations

Traités internationaux et harmonisation des législations

1. Les États africains agissant dans le cadre de l'Union africaine doivent prendre des mesures en vue de la élaboration et de l'adoption d'un Protocole sur la nationalité à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, basé sur les principes de la Charte africaine, l'Acte constitutif de l'Union africaine, la Déclaration universelle des droits de l'homme et

- autres normes du droit international relatif aux droits de l'homme (et les recommandations ci-dessous).
2. Les États africains qui ne l'ont pas encore fait doivent engager dans les meilleurs délais la ratification des traités pertinents, y compris la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, la Convention de l'ONU relative au statut des apatrides, la Convention de l'ONU sur la réduction des cas d'apatridie.
 3. Les États africains doivent retirer toutes les réserves émises sur l'article 9 de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 7 la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, ainsi que les conventions sur l'apatridie. Les États africains doivent interpréter l'article 6 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique à la lumière des exigences générales de non-discrimination fixées par l'article 2 de la Charte.
 4. Les États africains doivent mettre leurs législations sur la nationalité en conformité avec les normes figurant dans ces traités (et les recommandations ci-dessous). Les Communautés économiques régionales qui sont les piliers de l'Union africaine devront diriger ces efforts.
 5. Les États africains doivent coopérer en vue d'harmoniser leurs droits de la nationalité et de déterminer la nationalité des personnes qui ont des difficultés à établir leur nationalité.
 6. Les institutions intergouvernementales africaines, y compris la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, doivent assurer le suivi et publier des rapports sur la façon dont les États africains respectent, aussi bien dans leurs législations que leurs pratiques en matière de nationalité, les normes établies par les traités africains et internationaux en matière de droits de l'homme.

Le droit à une nationalité

7. Les constitutions nationales et les lois sur la nationalité doivent expressément prévoir le droit absolu à une nationalité d'origine.
8. Les lois doivent prévoir le droit à une nationalité (à la naissance ou par naturalisation) pour toute personne ayant un lien effectif avec le pays, notamment la naissance sur son territoire, le fait d'avoir un père ou une mère (y compris un père ou une mère adoptifs) citoyen du pays, le mariage à un citoyen, ou la résidence habituelle.
9. Les lois doivent prévoir l'octroi de la nationalité d'origine à tout enfant de sexe masculin ou féminin né dans l'État concerné, ou bien né dans l'État concerné et :
 - a. dont l'un des parents est citoyen ; ou
 - b. dont l'un des parents est aussi né dans le pays ; ou
 - c. dont l'un des parents a sa résidence habituelle dans le pays ;
ou

- d. qui autrement serait apatride.
- 10. Les lois doivent prévoir qu'un enfant trouvé sur le territoire d'un État sera, sauf preuves contraires, considéré comme né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet État.
- 11. Les lois doivent prévoir qu'une personne a le droit d'obtenir la reconnaissance de la nationalité de naissance (d'origine) si elle est née dans l'État concerné ou bien y est arrivée en tant qu'enfant, y a séjourné durant une certaine durée et y a toujours sa résidence habituelle à l'âge de la majorité.
- 12. Les lois doivent prévoir a minima qu'un enfant aura la nationalité de naissance (d'origine) s'il est né hors de l'État concerné et
 - a. l'un de ses parents est né dans cet État et est citoyen ou a le droit d'acquérir la nationalité de cet État ; ou
 - b. l'un de ses parents est citoyen ou a le droit d'acquérir la nationalité de cet État et l'enfant serait apatride autrement.
- 13. Les lois ne doivent en aucun cas être modifiées, adoptées, ou abrogées d'une façon telle qu'elles conduiraient à, ou pourraient être interprétés comme conduisant à, refuser ou annuler la nationalité d'un individu ou d'un groupe particuliers. Les lois relatives au refus ou à la déchéance de la nationalité ne doivent en aucun cas avoir un effet rétroactif. En cas de doute, les tribunaux nationaux doivent appliquer une présomption favorable à la personne ou au groupe concerné.

Succession d'États

- 14. Lorsqu'un État succède à un autre État, la loi doit prévoir ce qui suit :
 - a. Toute personne qui a eu la nationalité de l'État prédécesseur, indépendamment du mode d'acquisition de cette nationalité, ou qui autrement serait apatride du fait de la succession d'États, a le droit d'opter pour la nationalité du ou des États successeurs avec lequel ou lesquels elle a un lien effectif, notamment la naissance sur le territoire, le fait d'avoir un père ou une mère (y compris un père adoptif ou une mère adoptive) citoyen de cet État, le mariage à un citoyen, ou la résidence habituelle.
 - b. Si une personne n'opte pas formellement pour la nationalité du ou de l'un de ces États, la loi attribue à cette personne la nationalité de l'État successeur où elle a sa résidence habituelle.
- 15. Les dispositions transitoires relatives à la nationalité datant de l'indépendance doivent être interprétées à l'avantage des personnes concernées et ne doivent pas être invoquées arbitrairement pour refuser la nationalité à une personne quelle qu'elle soit.

Non-discrimination

16. Les législations sur la nationalité ne doivent faire aucune référence à l'appartenance à une race, ethnique, religion, langue ou catégorie similaire visée dans les traités internationaux sur les droits humains comme condition d'inclusion ou d'exclusion du droit à la nationalité.
17. Les lois doivent reconnaître aux hommes et aux femmes des droits égaux en matière d'acquisition, de changement, de conservation de leur nationalité et de transmission de leur nationalité à leurs enfants.
18. Les lois ne doivent pas faire de discrimination en matière d'acquisition de la nationalité entre enfants légitimes et enfants naturels.
19. Les États africains doivent prendre des mesures, juridiques ou autres, pour s'assurer que tous les individus aient droit à une nationalité aux mêmes conditions, sans distinction de race, d'origine ethnique, de religion ou de langue, et en particulier, que les groupes qui ont au cours de l'histoire été privés d'une nationalité (notamment les enfants dont la mère mais non le père est citoyen) bénéficient de ces mesures.
20. Les États africains doivent prendre des mesures garantissant l'égalité des droits entre les personnes détentrices de leur nationalité, et en particulier s'assurer que le droit à la nationalité n'est pas altéré par des lois et pratiques discriminatoires à l'égard de certaines communautés du pays.

Preuves, documents officiels et information

21. Les lois doivent prévoir que toute personne a droit aux documents nécessaires pour établir sa nationalité, notamment des certificats de naissance, et pour prouver sa nationalité elle-même.
22. Les lois et pratiques en matière de reconnaissance de la nationalité doivent prévoir plusieurs systèmes pour prouver son identité et établir ses droits lorsque l'obtention de preuves documentaires est impossible ou raisonnablement difficile.
23. Les lois doivent prévoir une certification de la nationalité par les tribunaux lorsqu'une demande de reconnaissance de la nationalité n'a pas été traitée dans un délai raisonnable ou lorsque les documents officiels nécessaires à l'obtention de la nationalité n'existent pas ou n'ont pas pu être obtenus. Les lois doivent aussi prévoir la possibilité pour les tribunaux de délivrer tout autre document.
24. Les lois doivent prévoir qu'au cas où une demande de reconnaissance de la nationalité est rejetée, l'État doit signifier par écrit les motifs de ce rejet qui, en outre, doit pouvoir être contesté devant les tribunaux.
25. Les États africains doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir les documents appropriés aux personnes qui ont droit à la nationalité. Les procédures administratives par lesquelles une personne acquiert les pièces nécessaires à l'enregistrement et à la preuve de son droit à la nationalité doivent être accessibles sans discrimination à toutes les personnes qui satisfont aux critères établis par la loi.

26. Les États africains doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les enfants nés dans le pays soient enregistrés à leur naissance, sans discrimination, y compris les enfants nés dans des zones reculées et dans des communautés désavantagées. Les enfants non déclarés à la naissance doivent pouvoir être déclarés plus tard au cours de leur enfance ou à l'âge adulte. Ces mesures pourront comprendre par exemple : l'utilisation d'unités mobiles d'enregistrement des naissances, la gratuité de la déclaration de naissance, des modes de preuve allégés lorsque les conditions habituelles ne peuvent pas être raisonnablement remplies. Les enfants dont la naissance n'a pas été encore enregistrée doivent avoir accès aux services de base, tels que les soins de santé et l'éducation.
27. Les États africains doivent prendre les mesures nécessaires pour enregistrer les naissances d'enfants de leurs citoyens nés à l'étranger.
28. Les lois doivent prévoir que tous les citoyens ont droit à un passeport et, le cas échéant, à une carte d'identité.
29. Les frais relatifs aux demandes de reconnaissance, d'acquisition, de conservation, de perte, de récupération ou de certification de la nationalité et ceux liés à l'obtention des justificatifs nécessaires doivent être raisonnables.
30. Les États africains doivent prendre les mesures nécessaires pour informer et renseigner sur leurs droits toutes les personnes susceptibles d'avoir droit à une nationalité particulière, notamment lors de la succession d'États.

Naturalisation

31. Les lois doivent prévoir le droit à l'acquisition de la nationalité par naturalisation (ou autre procédure similaire) pour toute personne qui a été habituellement résidente dans le pays pendant cinq ans, ou une période plus courte si la personne est mariée à un citoyen, née dans le pays, ancien citoyen, apatride ou réfugiée.
32. Lorsque le droit à la naturalisation n'existe que pour les personnes séjournant légalement dans le pays, les périodes de séjour illégal précédant la reconnaissance du séjour légal devront être incluses dans le calcul de la période nécessaire à la naturalisation.
33. Toutes les autres conditions à remplir pour la naturalisation doivent être clairement et expressément prévues par la loi et raisonnablement faciles à remplir. Les motifs d'exclusion du droit à la naturalisation ne doivent pas inclure la mauvaise santé, l'infirmité ou des dispositions générales relatives à la conduite et la moralité, à l'exception de condamnations pour crime grave.
34. Les lois doivent prévoir que l'enfant mineur d'une personne qui acquiert la nationalité d'un État acquiert cette nationalité en même temps que son parent s'il vit avec ce parent.

35. Les lois doivent prévoir que les personnes qui sont citoyens d'origine et celles qui ont acquis la nationalité autrement ont les mêmes droits.
36. Les lois doivent prévoir qu'une personne dont la demande de naturalisation est rejetée a le droit de se voir signifier par écrit les motifs du rejet et de faire appel devant les tribunaux.
37. Les lois doivent permettre aux tribunaux de statuer sur les demandes de naturalisation qui n'ont pas été traitées dans un délai raisonnable.
38. Les États africains doivent remplir leurs obligations conformément à la Convention de l'ONU relative au statut des réfugiés de 1951 et la Convention de l'ONU relative au statut des apatrides de 1954 et faciliter autant que possible la naturalisation, notamment en s'efforçant d'accélérer les formalités et de réduire leurs frais et coûts. Ces mesures doivent s'appliquer dans tous les cas, sans discrimination liée à l'origine nationale, à l'appartenance à un groupe racial ou ethnique particulier, aux opinions politiques, à la religion ou à l'appartenance à un groupe social particulier.
39. Dans le cas où un réfugié acquiert la nationalité de l'État qui l'a accueilli mais ne peut renoncer à sa nationalité précédente, sa nouvelle nationalité sera considérée comme l'emportant en matière de protection diplomatique. L'État de la nationalité précédente sera tenu de reconnaître cette protection diplomatique.

Mariage et relations familiales

40. Les États africains doivent prendre des mesures, législatives ou autres, pour faciliter l'acquisition de la nationalité par les étrangers mariés à un citoyen et par les enfants des deux parents ou du conjoint étranger, quel que soit le sexe du conjoint ou parent étranger.
41. Les lois ne doivent pas inclure de disposition stipulant que le mariage avec un étranger ou le changement de nationalité du mari au cours du mariage entraîne automatiquement le changement de nationalité de sa femme, ou la force à adopter la nationalité du mari, ou lui fait courir le risque de l'apatridie.
42. Les lois doivent reconnaître aux femmes des droits égaux à ceux des hommes pour la nationalité de leurs enfants.
43. Les lois doivent prévoir que les personnes qui ont acquis la nationalité à la suite de leur mariage avec un citoyen ne perdent pas cette nationalité en cas de dissolution du mariage.
44. Les lois doivent prévoir que les conjoints ont le droit d'acquérir la nationalité par mariage à un citoyen même s'ils n'ont pas leur résidence habituelle dans le pays dont ils veulent acquérir la nationalité.
45. La législation sur l'acquisition de la nationalité par mariage doit reconnaître tout mariage célébré selon les lois du pays où il a eu lieu ; il ne doit pas être obligatoire que le mariage soit célébré selon les lois du pays dont la nationalité est recherchée.

Double nationalité

46. Les lois doivent prévoir que les citoyens, d'origine ou par acquisition, peuvent acquérir d'autres nationalités sans encourir de sanction et que, pour éviter tout risque d'apatridie, les citoyens d'autres pays peuvent être naturalisés sans être obligés de renoncer à la nationalité qu'ils détiennent.
47. Les pays qui modifient leurs lois pour permettre la double nationalité quand elle avait auparavant été interdite doivent adopter des dispositions transitoires permettant à ceux qui avaient auparavant perdu leur nationalité (du fait de l'acquisition d'une autre nationalité) de recouvrer leur ancienne nationalité.
48. Les dispositions empêchant l'exercice de fonctions publiques par des personnes détentrices de la double nationalité doivent être limitativement définies, restreintes aux charges les plus élevées de l'Etat, et ne s'appliquer qu'à la nationalité de l'individu concerné et non à la nationalité des ses parents ou conjoints. Lorsque des restrictions existent, elles ne doivent s'appliquer qu'à partir du moment où la personne prend ses fonctions et non pas pendant qu'elle est candidate à l'élection ou à un emploi.

Perte et privation de nationalité

49. Les lois ne doivent pas prévoir la perte involontaire de nationalité (nationalité d'origine).
50. Dans le cas de personnes qui ont obtenu la nationalité par acquisition, les lois ne doivent prévoir la déchéance de nationalité que sur la base de critères clairs, spécifiquement définis et objectivement justifiables, conformes au droit international des droits humains, en particulier au principe de la proportionnalité. Les lois doivent interdire la privation de nationalité sur des bases raciales, ethniques, religieuses ou politiques.
51. Les lois doivent interdire toute privation de nationalité qui aurait pour effet de rendre la personne concernée apatride.
52. Lorsque la loi prévoit la déchéance de la nationalité pour raison de fraude ou de déclaration mensongère, elle doit également prévoir des exceptions permettant de conserver la nationalité lorsqu'au moment de la fraude ou de la déclaration mensongère la personne concernée était mineure ou lorsque la fraude ou la déclaration mensongère a eu lieu plus de dix ans auparavant.
53. Les lois ne doivent pas prévoir de privation de nationalité sur la base du refus de faire le service militaire ou parce que la personne a commis un crime ordinaire. Les lois ne doivent pas prévoir de privation de nationalité pour raisons de comportement déloyal ou criminel lorsqu'un tel comportement n'est pas gravement préjudiciable aux intérêts vitaux de l'État. Le service volontaire pour une force militaire étrangère ne peut être considéré comme gravement préjudiciable aux intérêts vitaux de l'État

que si cette force étrangère est engagée dans un conflit armé contre cet État.

54. Les lois doivent prévoir que les enfants d'une personne privée de sa nationalité conservent leur nationalité, en particulier si l'autre parent conserve cette nationalité ou si, autrement, ils deviendraient apatrides ; ou si la raison de la perte de nationalité est en relation avec le comportement personnel du parent, ou si elle a lieu ou est découverte après qu'ils aient atteint l'âge de la majorité.
55. Les lois doivent prévoir que la privation de nationalité n'affecte pas le conjoint de la personne concernée.
56. Les lois doivent prévoir que la nationalité ne peut être annulée que par décision d'un tribunal à la suite d'une audition personnelle sur le fond de l'affaire, et non par décision administrative. C'est à l'État qu'il revient d'apporter la preuve que la personne concernée n'a pas droit à la nationalité et un droit d'appel doit être prévu selon les procédures habituelles.

Renonciation à la nationalité

57. Les lois doivent prévoir que toute personne peut renoncer à sa nationalité sauf si, ce faisant, elle risque de devenir apatride. Les procédures nécessaires pour renoncer à la nationalité doivent être purement administratives et ne pas exiger une autorisation de l'État.
58. Les lois doivent donner la possibilité de recouvrer leur nationalité aux personnes qui y ont auparavant renoncé.

Expulsions

59. Les lois doivent interdire l'expulsion de citoyens du pays, sauf dans le cadre d'une extradition selon les procédures judiciaires normales en vue d'être jugé ou de purger une peine dans un autre pays.
60. Les lois doivent interdire l'expulsion ou le retour de toute personne en violation des dispositions sur l'expulsion de la Convention de l'ONU relative au statut des apatrides de 1951, de la Convention de l'ONU sur la réduction des cas d'apatridie de 1954, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ou de toute autre loi internationale applicable.
61. Les lois doivent protéger de l'expulsion arbitraire les personnes qui ne sont pas citoyennes du pays, en particulier en fixant des conditions claires et limitativement définies pour l'expulsion et en prévoyant que, dans tous les cas, y compris ceux où l'expulsion est censée être effectuée pour des raisons de sécurité nationale, les personnes concernées aient le droit d'être entendues individuellement par un tribunal indépendant, avec droit de représentation et d'appel selon les procédures habituelles, et que l'État ait la charge de la preuve (notamment pour démontrer que la personne concernée n'a pas la qualité de citoyen).
62. Les lois doivent prévoir que les personnes qui ont leur résidence habituelle dans le pays mais qui, pour une raison quelconque, n'ont pas acquis la

nationalité jouissent néanmoins de droits qui leur donnent une plus grande protection contre l'expulsion que les non-résidents. Les tribunaux doivent appliquer la loi en mettant en relation l'importance du dommage causé à la personne expulsée avec la gravité de la raison invoquée pour l'expulsion.

63. Les États africains doivent intégrer dans leurs législations sur la nationalité, et respecter dans leur pratique, les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui interdisent les expulsions collectives.

Liberté de mouvement

64. Les lois doivent prévoir que les citoyens ainsi que les personnes qui ont leur résidence habituelle dans le pays, y compris mais pas seulement les personnes apatrides, ont le droit d'entrer dans le pays.
65. Les lois doivent prévoir que toute personne séjournant légalement dans le pays a la liberté de mouvement et la liberté de choisir son lieu de résidence dans le pays.
66. Les lois doivent prévoir que toute personne, y compris les citoyens, a le droit de quitter le pays.

